

---

## Tribunal du travail de Bruxelles - 26 avril 2006

R.G. n° 2188/2006

- I. Aide sociale - auteur d'enfant belge - enfant reconnu par son père belge - contribution alimentaire payée par le père et hébergement accessoire un week-end sur deux - art. 8 CEDH - art. 57 § 2 écarté - octroi de l'aide sociale à la mère
- II. Aide sociale - montant - octroi des arriérés malgré un travail au noir

L'enseignement de la Cour de cassation (arrêts du 17 juin 2002 et du 17 octobre 2002) doit a fortiori s'appliquer lorsque la disposition légale susceptible de faire obstacle, dans certaines circonstances, à l'éloignement d'un étranger en séjour illégal, est une disposition supranationale d'effet direct, comme l'est l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, dans l'hypothèse ou il est démontré que l'exécution d'une décision d'éloignement est de nature, dans les circonstances concrètes de l'espèce, à porter une atteinte grave au droit aux relations privées et familiales de ceux qui en font l'objet, l'ordre de quitter le territoire dans de telles circonstances doit être considéré comme contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et est, partant, frappé du sceau de l'illégalité. Cette illégalité de l'ordre de quitter le territoire notifié dans ces conditions doit conduire à écarter l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, puisque précisément, ceux qui sont censés l'exécuter se trouvent dans l'impossibilité d'y obtempérer, en raison de l'atteinte grave que comporterait son exécution au respect de ce droit fondamental.

L'application de l'article 8 de la CEDH sur lequel se fonde la requérante doit conduire par ailleurs le Tribunal, dans la recherche de l'équilibre effectué par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg entre l'intérêt individuel et collectif, à constater qu'en l'espèce, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire lui notifié serait de nature à porter une atteinte disproportionnée dans les droits au respect de la vie privée et familiale tant de l'intéressée que de son enfant et du père de cette dernière. En effet, de deux choses l'une, dans cette hypothèse: soit la requérante quitte le territoire en emmenant avec elle sa fillette en Equateur, l'enfant se voyant alors séparée de son père et privée des relations avec lui, soit à l'inverse, la mère la confie à la garde du père, se privant alors de relations avec sa fille. Le Tribunal considère que le préjudice grave qui serait infligé de la sorte à chacun des membres de cette cellule familiale est disproportionné par rapport à l'intérêt légitime de l'Etat belge de voir respecter sa politique d'immigration, lequel ne peut aller, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, jusqu'à priver un enfant des relations indispensables à son épanouissement avec l'un ou l'autre de ses parents, d'autant que ceux-ci sont en passe de faire homologuer par le Tribunal de la Jeunesse un accord à l'effet de régler les modalités de leurs devoirs respectifs d'éducation et d'entretien à l'égard de la jeune fille. Dans ces conditions, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 doit céder le pas devant la disposition supranationale que constitue l'article 8 de la Convention européenne, d'effet direct en droit interne. Cet écartement constitue un titre permettant à la requérante de bénéficier, cette fois tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, d'un droit à l'aide sociale.

Concernant l'octroi des arriérés d'aide sociale, le Tribunal estime qu'il ne peut être admis que les autorités publiques, et plus particulièrement les CPAS investis de la mission légale d'assurer l'aide sociale aux personnes qui en remplissent les conditions, se défaussent de leurs obligations, sous prétexte que les intéressés parviendraient, tant bien que mal, (et plutôt mal que bien), à survivre par le biais d'un travail clandestin au profit d'employeurs dont l'activité commerciale s'exerce au détriment d'une concurrence loyale et au mépris des lois sociales qui érigent ces infractions en délits poursuivis par ces mêmes autorités. Admettre que le refus d'une aide sociale puisse être justifié par les centres publics d'action sociale par l'accomplissement, pour le demandeur, d'un travail non déclaré équivaudrait à

**donner en quelque sorte une caution légale à l'exploitation. Le Tribunal partage l'avis du représentant du ministère public pour constater d'une part l'existence d'un réel état de besoin largement démontré pendant toute la période ouverte à la date d'introduction de la demande et d'autre part que dans les circonstances de l'espèce, ni le travail au noir dont elle a ouvertement admis l'existence, ni les aides ponctuelles dont elle a pu bénéficier ne peuvent constituer un obstacle légal à l'octroi d'une aide sociale entre le jour de la demande d'aide sociale et la date à laquelle la présente cause a été prise en délibéré.**

**Le paiement de l'aide sociale à laquelle sera condamné le CPAS par la suite sera par conséquent subordonné à la signature par la requérante d'un engagement sur l'honneur conformément à l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations.**

*En cause : Madame M. E. C. F., agissant également pour sa fille mineur d'âge: L-M. J. L. c./ le CPAS d'Anderlecht*

(...)

### **L'objet du litige**

La première décision que conteste madame C. a refusé d'augmenter le montant de l'aide financière qu'elle avait sollicitée, à hauteur de l'équivalent du revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge, outre l'équivalent des prestations familiales pour son enfant mineur belge, et ce, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Cette décision a été motivée par le fait qu'elle avait introduit en février 2005, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui n'a, à ce jour, toujours pas donné lieu à une décision favorable du Ministre de l'Intérieur, en sorte qu'elle n'ouvre, en faveur de la requérante, aucun droit au séjour et que celle réside par conséquent illégalement sur le territoire de la Belgique et ne peut prétendre, conformément à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qu'à une aide médicale urgente à charge du CPAS.

La seconde décisive litigieuse a décidé de prolonger l'aide financière pour l'enfant mineur de nationalité belge, à hauteur d'un montant mensuel de 62 euros, dont il a été précisé à l'audience qu'elle était octroyée depuis le mois de juin 2005.

Par le dispositif de la requête de son conseil, madame C. demande au Tribunal de condamner le CPAS D'ANDERLECHT sous le bénéfice de l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement, au paiement d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge, outre l'équivalent des prestations familiales garanties, et ce, avec effet à dater du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Madame C. fonde ces demandes sur l'argumentation suivante

en Belgique depuis le mois de novembre 2002, elle a introduit, en février 2005, une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 2, convoquant le fait qu'elle est la mère d'un enfant de nationalité belge,

L., née le ..., et reconnue par son auteur belge le 14 novembre 2005;

après avoir travaillé jusqu'au 22 août 2005 de façon non déclarée (an cuisine, pendant 11 heures par jour, pour une rémunération de 5,50 € de l'heure...!), elle se trouve sans emploi depuis lors, habitant un petit studio à Anderlecht, dont elle ne peut payer le loyer que grâce à l'aide de personnes qui lui offrent un soutien financier afin de subvenir aux besoins essentiels de son enfant; depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006, elle réside (...) dans un appartement dont le loyer mensuel s'élève à 450 € (pièce 10 du dossier de la requérante);

elle invoque son droit à la vie privée et familiale, ainsi que celui de son enfant belge, auquel serait portée une atteinte disproportionnée, dans l'hypothèse d'une exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, dès lors que sa fille se verrait privée des relations familiales avec son père, lequel paye une contribution alimentaire à son éducation d'un montant mensuel de 100 euros et entretient avec elle des relations suivies dans le cadre d'un hébergement accessoire d'un week-end sur deux ainsi que durant la moitié des grandes vacances (moyens fondés sur les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi que sur les articles 2.2 et 3. 1. de la Convention de New York du 20 novembre 1989 des droits de l'enfant).

Entendu à l'audience, le conseil du CPAS d'Anderlecht se réfère à justice en ce qui concerne le principe de l'octroi d'une aide sociale, tout en attirant l'attention du Tribunal sur le fait qu'en tout état de cause celle-ci ne pourrait être servie à l'intéressée qu'à hauteur de l'équivalent du taux cohabitant du revenu d'intégration sociale jusqu'au 28 février 2006.

Il souligne également le flou existant au sujet du travail non déclaré, que madame C. soutient avoir arrêté depuis le 22 août 2005 alors que lors de son entretien du 15 novembre 2005 elle admettait travailler toujours au noir.

Dans son avis donné oralement à l'audience, le représentant du ministère public se déclare favorable, au vu de la présence de cet enfant belge reconnu par son père, à l'octroi d'une aide sociale en faveur de la requérante, considérant que si elle a pu subvenir à ses besoins jusqu'à présent grâce d'une part à l'aide de

quelques amis et, d'autre part, à du travail au noir, cette circonstance ne décharge en rien le CPAS d'ANDERLECHT de sa mission légale.

### Les faits

Madame C. est de nationalité équatorienne; est née le ...et donc âgée aujourd'hui de 40 ans (dossier de la requérante, pièce 2).

Elle réside sur le territoire belge depuis le mois de novembre 2002 et y a introduit en février 2005, une demande d'autorisation de séjour, en invoquant le fait qu'elle était la mère d'un enfant de nationalité belge (dossier de la requérante, pièce 5).

Cette enfant, prénommée L., est née le ... et a été reconnue par son auteur belge, monsieur L. L., dont elle porte depuis lors le nom (dossier de la requérante, pièce 3).

Par l'intermédiaire de son conseil, madame C. a négocié avec le père de l'enfant un arrangement amiable transactionnel, au terme duquel ils sont convenus de régler les modalités du droit de visite de celui-ci et de sa contribution financière à son entretien, arrêtée actuellement à un montant mensuel de 100 € (voir les pièces 4 et 7 du dossier de la requérante) D'après les informations données à la barre, monsieur L. serait travailleur indépendant (commerce de librairie). Une requête devrait être incessamment déposée auprès du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles afin d'acter l'accord intervenu entre les parties.

Le rapport social dressé lors de l'introduction de la demande d'aide sociale de la requérante décrit sa situation en ces termes:

"Madame sollicite une augmentation de l'aide sociale supplémentaire pour sa fille mineure belge. Elle s'est présentée au CPAS le 15 novembre 2005. Elle cohabitait avec une amie (...). Elle s'est chargée du paiement de la moitié du loyer, grâce à l'intervention financière de certains amis ou autres comme par exemple la société de Saint-Vincent De Paul (service social des réfugiés). Madame déclare travailler "en noir" (lire : au noir). Elle touche actuellement environ 700 euros par mois.

Mme vit séparée du père de l'enfant, qui est belge, car celui-ci est marié. Toutefois, il est encore en contact avec madame et l'enfant. Mme est en situation sociale difficile car elle est illégale sur notre territoire. Nous ayons effectué une visite à domicile et nous avons pu constater que Mme vit au dernier étage d'un immeuble situé (...).

Mme vit dans un appartement avec une chambre. Elle vit avec sa fille, et deux amies qui ont elles aussi des enfants. Nous rappelons que l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique des centres publics d'action sociale stipule que toute personne a droit à l'aide sociale et que celle-ci a pour but de mener une vie conforme à la dignité humaine. Vu la situation précaire mais illégale de la famille sur notre territoire et vu que madame bénéficie déjà d'une aide sociale supplémentaire de 62 euros par

mois, nous proposons de refuser cette demande d'augmentation du montant. »

L'état de besoin dans lequel se trouve madame C. est confirmé par l'aide alimentaire octroyée par le Centre social protestant et par divers soutiens financiers ponctuels de plusieurs personnes de son entourage, notamment pour constituer la garantie locative du logement qu'elle occupe actuellement (pièces 6 et 11).

### La position du tribunal

#### Le rappel des dispositions légales applicables

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale consacre le droit de «toute personne à l'aide sociale», laquelle «a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine» et confie, en son alinéa 2, aux centres publics d'action sociale la mission d'assurer cette aide, dans les conditions déterminées par la loi.

L'article 57, §1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 dispose que "le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité", celle-ci étant «non seulement palliative ou curative, mais encore préventive» et pouvant être «matérielle, sociale, médico-sociale ou psychologique».

Ces dispositions légales constituent le principe, le fondement même du droit à l'aide sociale consacré par l'article 23 de la Constitution, droit auquel les dispositions qui suivent sont venues déroger en ce qui concerne les étrangers en séjour illégal. Le caractère dérogatoire de ces dispositions a pour conséquence qu'elles sont de stricte interprétation.

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 dispose par ailleurs ce qui suit, depuis sa modification par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, complétée ensuite par la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, en vigueur au 9 janvier 2006:

«Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à:

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume. »

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. »

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie».

L'arrêté royal du 24 juin 2004 fixe les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents

illégalement dans le Royaume et précise notamment que:

« Le centre public d'action sociale vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si :

l'enfant a moins de 18 ans;

l'enfant et ses parents séjournent illégalement sur le territoire;

le lien de parenté requis existe;

l'enfant est indigent;

les parents n'assument pas ou ne sont en mesure d'assumer leur devoir d'entretien » (article 3).

Des tempéraments ont toutefois été apportés à cette limitation de l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal, lorsque ceux qui en demandent l'octroi démontrent qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'exécuter l'ordre de quitter le territoire, pour des raisons médicales (voir l'arrêt 80/99 du 30 juin 1999 de la cour d'arbitrage), pour des raisons administratives (voir l'arrêt du 18 décembre 2002 de la cour de cassation, Pas., 697), ou encore lorsqu'une disposition légale interdit l'éloignement (Cass., 17 juin 2002, J.T.T. 2002,407; Cass., 17 octobre 2002, J. T.T. 2003, 7).

C'est cette troisième catégorie de dérogations jurisprudentielles à la limitation de l'aide sociale consacrés par l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale qui doit retenir l'attention en l'espèce. Les deux arrêts de cassation précités ont en effet considéré que les restrictions du droit à l'aide sociale inscrites à l'article 57, §2, précité, ne trouvaient pas à s'appliquer à un étranger contre lequel il ne pouvait être procédé matériellement à un éloignement du fait de l'existence d'une disposition légale s'y opposant : en l'espèce, il s'agissait de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 interdisant, durant l'examen de la demande de régularisation introduite sur cette base, l'exécution de toute mesure d'éloignement.

Cet enseignement de la Cour de cassation doit à fortiori s'appliquer lorsque la disposition légale susceptible de faire obstacle, dans certaines circonstances, à l'éloignement d'un étranger en séjour illégal, est une disposition supranationale d'effet direct, comme l'est l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, dans l'hypothèse où il est démontré que l'exécution d'une décision d'éloignement est de nature, dans les circonstances concrètes de l'espèce, à porter une atteinte grave au droit aux relations privées et familiales de ceux qui en font l'objet, l'ordre de quitter le territoire dans de telles circonstances doit être considéré comme contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et est, partant, frappé du sceau de l'illégalité.

Cette illégalité de l'ordre de quitter le territoire notifié dans ces conditions doit conduire à écarter l'application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, puisque

précisément, ceux qui sont censés l'exécuter se trouvent dans l'impossibilité d'y obtempérer, en raison de l'atteinte grave que comporterait son exécution au respect de ce droit fondamental.

Toutefois, il ne pourrait être admis qu'une application automatique de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme conduise à écarter systématiquement l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976. En effet, cette disposition de la Convention admet que des ingérences soient apportées par les États au droit au respect des relations privées et familiales, pour autant que celles-ci constituent une mesure prévue par la loi, poursuivant de manière proportionnée un objectif considéré comme légitime et nécessaire dans une société démocratique.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'application de l'article 8 de la Convention dans le cadre d'affaires concernant le séjour d'étrangers sur le territoire d'un État signataire (voir l'arrêt du 21 décembre 2001 eu cause de Sen/Pays-Bas; l'arrêt du 19 février 1996 en cause de Gul/Suisse; l'arrêt du 28 novembre 1996 eu cause Ahmut/Pays-Bas; et l'arrêt du 21 juin 1988 en cause Berrehab/Pays-Bas; les trois premiers consultables sur le site [www.chr.coe.int](http://www.chr.coe.int)., le quatrième publié in R.D.E. 1996, 173, par ailleurs cités et commentés dans un jugement du 22 mai 2003 du tribunal du travail de Bruxelles, RG. 48319/03) a consacré les principes suivants, que le tribunal résume brièvement ci-dessous:

- Le lien existant entre un enfant et ses parents est, de plein droit, constitutif de « vie familiale » et est, à ce titre, protégé par l'article 8 précité;
- Cette disposition tend, pour l'essentiel, à prévenir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Elle peut, en outre, engendrer des obligations positives dans le chef des États parties afin d'assurer le respect effectif de la vie familiale : il a en effet été jugé (dans l'affaire Sen, précitée) que le jeune âge d'un enfant étranger auquel l'accès au territoire était refusé alors que ses parents séjournaient régulièrement aux Pays-Bas depuis six ans exigeait de voir favoriser son intégration dans la cellule familiale de ses parents;
- La compatibilité des ingérences apportées par la loi à l'exercice de ces droits est subordonnée à un contrôle de proportionnalité obéissant aux principes suivants:
  - o Pas d'interdiction faite aux États parties de contrôler l'entrée de nationaux sur leur sol (cfr les arrêts Gül, Sen et Ahmut, précités);
  - o Pas de garantie de choisir le lieu le plus approprié pour développer une vie familiale (cfr arrêt Ahmut, précité, point 71);

- La nécessité de l'ingérence impliquée doit être fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitimement recherché, à savoir en l'espèce le respect de la mise en oeuvre de la politique d'immigration décidée par le législateur national, à mettre en balance avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie privée familiale;

Il s'agit par conséquent pour le juge, lors de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de rechercher in concreto, si, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'Etat a ou non respecté cette disposition supranationale en tenant compte d'un juste équilibre aménagé entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (arrêt Sen, point 31, Gül, point 38, et Ahmut, point 65).

#### L'application de ces principes en l'espèce

Madame C. se trouve actuellement en séjour illégal sur le territoire belge, sa demande de régularisation de séjour ne constituant pas un titre lui permettant de prétendre à une aide sociale (voir: Cass., 19 mars 2001, J.T.T., 2001, 266; Cour d'arbitrage, arrêt 89/02 du 5 juin 2002).

Elle est cependant la mère d'un enfant belge, nationalité que sa fillette a acquise dans un premier temps par application de l'article 10 du Code de la nationalité et ensuite, par la reconnaissance de paternité qui a été faite par son auteur belge.

Il ne se conçoit pas qu'un enfant belge fasse l'objet d'un hébergement en centre fédéral d'accueil. En effet, la loi réserve expressément cette forme d'aide matérielle à l'enfant mineur de moins de 18 ans, qui séjourne illégalement avec ses parents dans le Royaume.

Or non seulement un enfant belge, ne peut, par définition, «séjourner illégalement en Belgique» (?!), mais encore, l'un de ses parents, en l'occurrence son père, est Belge, en sorte que les conditions d'application de l'article 57, §2, alinéa 1, 2°, de la loi du 8 juillet 1976 ne sont pas réunies, ce qui exclut que la jeune L. puisse être accueillie dans un centre fédéral d'accueil quand bien même sa mère se trouve-t-elle actuellement en séjour illégal.

Cette qualité de belge confère indéniablement à cette enfant le droit à l'aide sociale qui lui est garanti par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 dont on a rappelé supra qu'il l'ouvrait en faveur de « toute personne » quelque soit son âge.

Ceci constitue un premier titre permettant l'octroi d'une aide sociale à la mère dudit enfant, en sa qualité de représentante légale de ce dernier

L'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme sur lequel se fonde son conseil doit conduire par ailleurs le

Tribunal, dans la recherche de l'équilibre effectué par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg entre l'intérêt individuel et collectif décrit supra, à constater qu'en l'espèce, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à madame C. serait de nature à porter une atteinte disproportionnée dans les droits au respect de la vie privée et familiale tant de l'intéressée que de son enfant et du père de cette dernière. En effet, de deux choses l'une, dans cette hypothèse:

- soit la requérante quitte le territoire en emmenant avec elle sa fillette en Equateur, l'enfant se voyant alors séparée de son père et privée des relations avec lui;
- soit à l'inverse, la mère la confie à la garde du père, se privant alors de relations avec sa fille ;

Le fait par ailleurs que monsieur L. soit engagé dans les liens du mariage avec une autre personne constitue une circonstance supplémentaire faisant obstacle à ce que la vie familiale puisse être reconstituée dans le pays d'origine de la requérante.

Le Tribunal considère que le préjudice grave qui serait infligé de la sorte à chacun des membres de cette cellule familiale est disproportionné par rapport à l'intérêt légitime de l'Etat belge de voir respecter sa politique d'immigration, lequel ne peut aller, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, jusqu'à priver un enfant des relations indispensables à son épanouissement avec l'un ou l'autre de ses parents, d'autant que ceux-ci sont en passe de faire homologuer par le Tribunal de la Jeunesse un accord à l'effet de régler les modalités de leurs devoirs respectifs d'éducation et d'entretien à l'égard de la jeune L.

Dans ces conditions, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 doit céder le pas devant la disposition supranationale que constitue l'article 8 de la Convention européenne, d'effet direct en droit interne.

Cet écartement constitue un second titre permettant à la requérante de bénéficier, cette fois tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, d'un droit à l'aide sociale dont il convient à présent de préciser le montant et la date de prise de cours.

#### Le montant de l'aide sociale

Comme le relève à juste titre le conseil du CPAS d'ANDERLECHT, Mme C. e trouvait dans une situation de cohabitation depuis la date de l'introduction de sa demande, au mois de novembre 2005 jusqu'à ce qu'elle prenne en location un appartement séparé, le 1<sup>er</sup> mars 2006.

C'est donc, logiquement, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux cohabitant qui pourrait lui être attribuée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et le 28 février 2006 et, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006, l'équivalent du revenu d'intégration sociale calculé cette fois au taux alloué aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge.

#### La date prise en cours de l'aide sociale

La détermination de la date de prise d'effet de l'octroi de l'aide sociale pose en l'espèce une double question: d'une part, celle qui a trait à la problématique des arriérés d'aide sociale, et, d'autre part celle de l'existence, reconnue par l'intéressée elle-même, d'un travail au noir. Le Tribunal rencontrera chacune d'entre elles ci-après, pour en tirer ensuite les conclusions qui s'imposent en fonction des circonstances particulières à l'espèce.

Dans son arrêt 112/03 du 17 septembre 2003 (J.T.T. 2004., 169), la Cour d'arbitrage a considéré que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas que l'aide sociale est accordée pour une période prenant cours à la date de la demande. Ceci exclut tout octroi automatique d'arriérés d'aide sociale.

Ce faisant, la Cour d'arbitrage n'a toutefois nullement écarté la possibilité pour les juridictions du travail, d'accorder une aide sociale avec effet à la date de la demande, mais a souligné que la différence de finalité et de nature entre les deux formes d'aide justifie que le législateur n'ait pas prévu que l'aide sociale soit accordée en remontant à la date de la demande, dès lors qu'il chargeait le centre public d'action sociale et, en cas de litige, le juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face.) (C.D.S., 2004, 250 + note Funck).

Le commentateur de cet arrêt souligne que:

"La Cour d'arbitrage ne dit pas que des arriérés d'aide sociale ne peuvent être octroyés; elle se prononce uniquement « dans l'interprétation procurée par la juridiction a quo à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 Juillet 1976»; elle rappelle qu'aucune disposition de la loi du 8 Juillet 1976 n'exclut formellement l'octroi de l'aide sociale à partir de la date de la demande, tandis que la loi du 7 août 1974 prévoyait, en raison de la nature propre de cette législation et du caractère forfaitaire de la prestation, une date de début d'octroi du minimex; elle indique qu'il revient au CPAS, et en cas de recours, au juge lui-même de déterminer in concreto si une aide sociale doit être accordée et quelle forme elle doit prendre. La Cour rejoint ainsi la jurisprudence constante du Conseil d'Etat sous le régime de l'aide sociale antérieure de la loi du 12 janvier 1993 (cfr par exemple Conseil d'Etat, 26 février 1979, n° 19.466). Dans cette appréciation, le juge ne saurait sans se contredire considérer que l'intéressé avait un droit à l'aide sociale à la date de sa demande et qu'il aurait perdu ce droit par le seul effet de l'écoulement du temps. De même, il ne ressort d'aucune disposition légale que l'aide sociale ne vaudrait que pour l'avenir, et non pour le passé, l'aide sociale est déterminée par le besoin auquel elle répond et par l'attitude de l'intéressé : sa collaboration à l'établissement du besoin d'aide et sa diligence à faire établir ce besoin".

Les parties s'opposent également, dans le cadre de leurs plaidoiries, sur la question de savoir s'il faut ou non

prendre en considération les ressources que la requérante retire, ou retirait, de l'exécution de travaux effectués au noir.

Il convient à cet égard d'avoir une position ferme sur le principe et pragmatique dans son application.

Tout d'abord, il ne peut être admis que les autorités publiques, et plus particulièrement les centres publics d'action sociale investis de la mission légale d'assurer l'aide sociale aux personnes qui en remplissent les conditions, se défaussent de leurs obligations, sous prétexte que les intéressés parviendraient, tant bien que mal, (et plutôt mal que bien), à survivre par le biais d'un travail clandestin au profit d'employeurs dont l'activité commerciale s'exerce au détriment d'une concurrence loyale et au mépris des lois sociales qui érigent ces infractions en délits poursuivis par ces mêmes autorités.

Admette que le refus d'une aide sociale puisse être justifié par les centres publics d'action sociale par l'accomplissement, pour le demandeur, d'un travail non déclaré équivaldrait à donner en quelque sorte une caution légale à l'exploitation.

Il n'est pas anodin de relever ici, que madame C., qui déclare être titulaire d'un diplôme universitaire en administration des entreprises obtenu dans son pays d'origine, se soit trouvée contrainte, pour subvenir à ses besoins, de travailler en cuisine pour un salaire défiant toute concurrence et violant les conventions collectives en vigueur dans le secteur Horeca, à raison, selon ses dires, de 11 heures par jour...

Il serait vain, en revanche, de se voiler la face pour nier la réalité : si en l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune dette, c'est bien parce que le dossier qu'elle produit aux débats démontre qu'elle a réussi à nouer les deux bouts grâce, d'une part à ce travail au noir et, d'autre part, aux aides alimentaires et au soutien financier dont elle a pu bénéficier de la part de citoyens qui se sont souciés de sa situation précaire et ont entendu pallier ainsi l'absence d'aide légale. L'attestation de monsieur B. est, parmi d'autres, significative à cet égard de l'état de besoin dans lequel se seraient trouvées l'intéressée et sa fille si elle n'avaient pu compter sur la solidarité et les soutiens privés de son entourage et d'associations caritatives.

En conclusion sur ce point, le Tribunal partage l'avis du représentant du ministère public pour constater d'une part l'existence d'un réel état de besoin largement démontré pendant toute la période ouverte à la date d'introduction de la demande et d'autre part que dans les circonstances de l'espèce, ni le travail au noir dont elle a ouvertement admis l'existence, ni les aides ponctuelles dont elle a pu bénéficier ne peuvent constituer un obstacle légal à l'octroi d'une aide sociale entre le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et la date à laquelle la présente cause a été prise en délibéré, celle-ci ayant par ailleurs été diligentée dans les délais raisonnables par son conseil.

Celui-ci a par ailleurs insisté sur le fait que l'intéressée avait arrêté toute activité non déclarée et sur sa volonté

de sortir définitivement de ce cycle d'exploitation si elle venait à bénéficier de l'aide légale.

Il ne pourrait effectivement en aucune manière se concevoir qu'à partir du moment où cette aide lui est octroyée par le Tribunal, au vu de l'état de besoin qu'il constate, madame C. cumule celle-ci avec des revenus tirés de la poursuite d'une activité au noir.

Il convient de rappeler à cet égard les dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, dont l'article 1<sup>er</sup> dispose ce qui suit:

"Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est, ou tout ou en partie à charge de l'État, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est, en tout ou en partie, composée de deniers public; doit être sincère et complète. Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégrité d'une subvention, indemnité ou allocation. prévue à l'alinéa premier, est tenue d'en faire la déclaration".

L'article 2 dudit arrêté royal frappe de sanction pénale l'omission de la déclaration précitée, ou la déclaration sciemment incomplète ou inexacte, de même que la conservation ou l'utilisation abusive d'une subvention.

Le paiement de l'aide sociale à laquelle sera condamné le CPAS d'Anderlecht à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006 sera par conséquent subordonné à la signature par madame C. d'un engagement sur l'honneur à ce sujet.

Il revient par conséquent à madame C., au titre de l'aide sociale à laquelle elle peut prétendre durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et le 29 mars 2006, date à laquelle la présente cause a été prise en délibéré:

- du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 28 février 2006, à hauteur de l'équivalent du taux cohabitant du revenu d'intégration sociale; soit (4x417,076) = 1.668,28 euros;
- du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2006 (date retenue pour la facilité du calcul), à hauteur de l'équivalent du taux du revenu d'intégration sociale alloué aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge, soit la somme de 834,14 euros;
- ce qui porte le montant total de l'aide sociale due pendant la période précitée à la somme de (1.668,28 euros + 834,14 euros) = 2502,42 euros.

À dater du 1<sup>er</sup> avril 2006, l'intéressée pourra prétendre à l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux accordé aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge, soit le montant actuel de 834,14 €, alloué sous condition de la signature de l'engagement sur l'honneur précité.

La demande relative aux prestations familiales garanties

S'agissant d'une aide essentiellement destinée aux besoins d'entretien des enfants, le Tribunal souhaite, avant de statuer sur ce chef de demande, être informé au sujet de la hauteur des revenus et des charges de son débiteur alimentaire, monsieur L., à propos desquels le conseil de la requérante ne verse aucun document aux débats qui permet de comprendre comment le montant de sa contribution alimentaire a été fixé à la somme relativement modique de 100 euros par mois.

Il doit être relevé par ailleurs que le CPAS d'Anderlecht a partiellement pourvu aux besoins de l'enfant par l'octroi d'une aide sociale mensuelle de 62 euros, dont le bénéfice lui a été maintenu.

Il sera par conséquent réservé à statuer sur ce chef de demande, le conseil de Mme C. étant invité à produire dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée à cet effet par le Tribunal, tous les éléments (tels que la copie de la requête déposée au Tribunal de la jeunesse, le dernier avertissement-extrait de rôle + le relevé des charges de l'intéressé) de nature à établir les capacités contributives du père de l'enfant L. dont il convient de rappeler ici que l'obligation alimentaire prime sur l'aide légale qui pourrait, le cas échéant, être octroyée à ce titre.

Il convient d'assortir le présent jugement du bénéfice de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours, dans la mesure où le long délai qui viendrait à s'écouler, dans l'hypothèse d'un appel de cette décision, avant que la Cour du travail ne prononce un arrêt, aurait pour conséquence de priver de tout effet l'aide sociale octroyée de la sorte par le Tribunal et destinée à pailler, dans l'immédiat, l'état de besoin qu'il a constaté sur base des pièces du dossier qui lui est soumis.

**Pour ces motifs,**

**LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

(...)

Déclare le recours de madame P. M. C. partiellement fondé.

Dit pour droit qu'elle peut prétendre, à dater du 1<sup>er</sup> novembre 2005, à l'octroi d'une aide sociale équivalente au montant du revenu d'intégration sociale calculé au taux cohabitant et, à dater du 1<sup>er</sup> mars 2006, de l'aide sociale équivalente au montant du revenu d'intégration sociale alloué aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge.

Condamne par conséquent le CPAS d'ANDERLECHT à payer à madame C. une somme de DEUX MILLE CINQ CENT DEUX EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (2502,42 euro), au titre de l'aide sociale qui lui est due durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et le 31 mars 2006.

Condamne le CPAS d'Anderlecht à payer à la requérante, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006, une aide sociale équivalente au montant du revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux personnes vivant

exclusivement avec une famille à charge, soit la somme actuelle de HUIT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET QUATORZE CENTIMES (834,14 euro) par mois, ce paiement étant subordonné à la signature par la requérante de l'engagement sur l'honneur visé au point 4.5. du 12ème feuillet du présent jugement

Assortit ces condamnations du bénéfice de l'exécution provisoire nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement

Réserve à statuer en ce qui concerne le chef de demande relatif à l'aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties.

Ordonne à cet effet, conformément à l'article 774 du Code judiciaire, la réouverture des débats aux fins énoncées au point 5 du 13ème feuillet du présent jugement.

Fixe, conformément à l'article 775 du Code judiciaire, l'audience à laquelle les parties seront entendues sur l'objet précité de la réouverture des débats, au mercredi 28 juin 2006, à 14 h 30, au lieu ordinaire des audiences de la 15<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Bruxelles, 3, place Poelaert, 1000 Bruxelles, le conseil de la requérante étant invité à produire les pièces demandées au plus tard huit jours avant ladite audience.

Réserve les dépens de l'instance.

*Siège : P. Lambillon, Juge, D. Dethise et G. Gaspar, Juges sociaux*

*Plaid.: Me S. Abbes et Me L. Dachelet loco L. Verbeken*